

## **Annexe 1 : Le financement de la compétence**

Les communes et les EPCI-FP peuvent financer la nouvelle compétence GEMAPI à partir des ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale facultative intitulée *taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations*, codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts.

A savoir : une fiche dédiée à la mise en place de la taxe GEMAPI (avec modèle de délibération) est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

Les syndicats mixtes, les EPAGE et les EPTB, qui sont des syndicats sans fiscalité propre, ne peuvent en conséquence mettre en place cette taxe. Elle ne peut être mise en oeuvre que par les communes et EPCI-FP qui sont en charge de la compétence au regard de la loi, même s'ils transfèrent ou délèguent cette compétence.

Les communes et EPCI-FP qui souhaitent mettre en place cette taxe doivent déterminer dans un premier temps le **produit global attendu**. Au maximum, il peut correspondre à l'ensemble des dépenses attendues pour l'exercice de la compétence par l'EPCI-FP, ainsi que par le syndicat mixte, l'EPAGE et l'EPTB en cas d'adhésion. Les communes et les EPCI-FP peuvent ainsi utiliser le produit de la taxe GEMAPI pour financer leur adhésion au syndicat mixte, à l'EPAGE et/ou l'EPTB, ainsi que pour financer la réalisation des différentes actions menées par l'EPCI, le syndicat mixte, l'EPAGE ou l'EPTB.

Ce produit global ne peut

- excéder 40€/habitant. Il s'agit d'une règle pour **en déterminer le plafond**, qui est indépendante de la contribution finale par habitant.
- être supérieur à la couverture des coûts prévisionnels annuels résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI (fonctionnement et investissement). En effet, si le budget général peut venir en complément de la taxe GEMAPI pour financer cette nouvelle compétence, à l'inverse, la taxe GEMAPI ne peut servir à financer le budget général.

La décision d'instituer la taxe doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant.

Ce produit global est ensuite réparti sur les contributions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises). Il est ensuite **réparti sur les contributions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises)**.

*A noter :* une taxe est liée à une **prestation de service** (public), et est perçue lors du fonctionnement d'un service public ou de l'utilisation d'un ouvrage public. Le montant de la taxe **n'est pas proportionnel au service rendu**. Même si un contribuable ne bénéficie pas du service (par exemple dans le cas de GEMAPI, s'il n'est pas riverain d'un cours d'eau), il doit s'acquitter de cette taxe fiscale, qui est levée de manière homogène sur tout l'EPCI-FP, suivant les calculs des services fiscaux.

Les ressources financières des EPTB et des EPAGE sont quant à elles constituées à partir des contributions financières de leurs membres selon les règles fixées dans les statuts (ou la convention en cas de délégation).

Si le mécanisme de redevance pour service rendu a été supprimé pour les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations définies aux 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, il perdure pour les autres missions mentionnées au I du même article, en particulier s'agissant de la gestion de l'étiage. Les EPTB concernés peuvent ainsi continuer à percevoir des redevances dans ce cadre.